



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES POLITIQUES ÉDUCATIVES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX DE L'ENFANCE



Règlement intérieur

Le principal objectif du CLME est d'accueillir les enfants durant les temps péri et extrascolaires, en mettant à profit ce temps de garde pour favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant à travers la pratique d'activités éducatives et de projets d'animation variés.

Les activités quotidiennes proposées aux enfants font référence à des champs de connaissances et d'expériences vastes et multiples. En effet, il est important que les enfants aient une réelle vision du monde qui les entoure.

Il s'agit d'activités physiques et sportives, d'expression et de créativité, de lecture, d'écriture, de communication, d'éducation à l'environnement, de sciences et techniques, etc.

Afin de faciliter l'organisation des activités par nos équipes d'animateurs diplômés, les dix-neuf centres d'accueil (élémentaires et maternels) sont répartis sur le territoire communal en quatre secteurs géographiques. Chacun d'entre eux est animé par un coordinateur de secteur, placé sous la direction et la coordination du chef de service et du coordinateur pédagogique. Les centres de loisirs sont déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (après avis de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental du Val-de-Marne).

► L'accueil des enfants ◀

Article 1 Toute l'organisation du centre de Loisirs est subordonnée à l'intérêt et au bien-être des enfants tant du point de vue éducatif, physique que moral.

Des activités structurées, réfléchies et programmées sont proposées aux enfants. Elles visent une éducation par les loisirs et le jeu dans le souci du plus grand épanouissement de leur personnalité.

Article 2 Le Centre de Loisirs est ouvert aux enfants jusqu'à 13 ans dès lors qu'ils sont inscrits à l'école. Toutefois, l'accueil des jeunes enfants reste conditionné par l'acquisition de la propreté.

Article 3 Compte tenu de la structure, de l'organisation et de la réglementation régissant les Accueils Collectifs pour Mineurs (ACM), les enfants en situation de handicap relevant d'institutions spécialisées

ou médicalisées peuvent être accueillis sous certaines conditions. Après étude de la situation et accord de l'administration, un protocole d'accueil sera mis en place pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions qui soient. Ceci fera l'objet de points de situation réguliers.

Article 4 Pour les enfants nécessitant des traitements spécifiques, un protocole d'accord doit être établi au préalable avec le service de la restauration scolaire, le Dossier Particulier d'Accueil Hors Temps Scolaire (DPAHTS) ou le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) de l'enfant doit être fourni avec le traitement correspondant.

► Le fonctionnement des centres de loisirs ◀

Article 5 Le centre de loisirs est une entité éducative qui accueille les enfants à la journée, à la demi-journée ou à la soirée.

Article 6 Selon les périodes, le nombre d'enfants, ou les travaux, certaines modifications pourront être apportées aux ouvertures de centre ou des points de navette. La liste prévisionnelle des centres ouverts sur les périodes des vacances sera disponible sur le site Internet de la Ville et auprès des centres d'accueil.

Article 7 Les vacances scolaires et les mercredis : les enfants sont accueillis de 8h à 19h. Il est fortement recommandé aux familles de venir récupérer leur(s) enfant(s) à 18h50, afin de favoriser l'échange avec l'équipe d'animation.

Le matin, l'accueil se fait entre 8h et 9h. Cependant, en cas d'arrivée tardive de l'enfant, il est impératif que les parents préviennent le centre avant 9h.

Les enfants peuvent être récupérés à partir de 17h (attention aux jours de sortie, car les enfants peuvent rentrer plus tard : se renseigner auprès du responsable de centre).

Article 8 En semaine scolaire :
L'accueil des maternels se fait de 16h30 à 19h. Les enfants peuvent être récupérés à partir de 17h30.
L'accueil des élémentaires, après l'étude, est de 18h à 19h. Les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 18h.

► Les responsabilités liées au départ des enfants ◀

Article 9 La Ville de Champigny-sur-Marne ne pourra être tenue pour responsable de la sécurité de l'enfant en dehors des temps d'animation encadrés.

Article 10 En dehors des centres de loisirs en milieu ouvert (CLMO), où l'enfant vient pour une activité à des horaires et des lieux variables, aucun enfant ne sera autorisé à quitter le centre de loisirs avant l'heure de fermeture sans une autorisation écrite, datée et signée par la personne exerçant l'autorité parentale.
L'attention des familles dont les enfants fréquentent les CLMO (Jean-Goujon et Annexe Thorez) est attirée sur le fait que la souplesse inhérente au fonctionnement de ces centres implique que l'enfant peut venir et repartir seul au cours de la journée. Il revient donc aux familles de prendre toute disposition relative à la sécurité physique de leur(s) enfant(s) en s'informant de la programmation, ainsi que du début et de la fin probable des différentes activités.

Article 11 Pour le centre élémentaire, les enfants peuvent quitter seuls le centre à 19h. Pour un départ anticipé, une autorisation des parents est exigée. Tout parent ou tuteur légal récupérant exceptionnellement son enfant avant l'heure de fermeture

du centre doit obligatoirement signer une décharge de responsabilité.

Cette obligation n'est pas nécessaire pour les parents dont les enfants fréquentent les centres de loisirs en milieu ouvert (CLMO) où ceux-ci viennent pour une activité précise et repartent seuls ensuite.

Article 12 En centre maternel, les enfants doivent être récupérés à 19h au plus tard par l'un des deux parents ou par une personne habilitée par eux. Dans ce dernier cas, il est fortement recommandé que cette personne soit présentée par les parents au responsable du centre d'accueil. Cette démarche n'est pas exclusive de l'autorisation écrite des parents précisant le nom de la personne autorisée à prendre l'enfant. Lorsque celle-ci viendra chercher l'enfant, elle devra présenter une pièce d'identité.

Article 13 Les retards : après 19 heures, une lettre de rappel sera adressée aux parents. Trois retards sur la période donneront lieu à un avertissement. ***En cas d'avertissements répétés, l'exclusion temporaire pourra être prononcée par le service.***

◀ L'encadrement des enfants ▶

Article 14 Dans le cadre de l'organisation d'Accueil Collectif pour Mineurs, la réglementation impose un taux d'encadrement.
Pour les élémentaires : 1 animateur pour 12 enfants.

Pour les maternels : 1 animateur pour 8 enfants. Ces taux sont aussi bien appliqués les soirées, les mercredis, les samedis que les vacances scolaires.

► L'inscription ◀

Article 15 Pour participer aux activités, chaque enfant doit obligatoirement être inscrit dans les accueils de loisirs en fonction de son secteur scolaire. L'inscription devra être renouvelée tous les ans entre le 30 mai et la rentrée scolaire.

Article 16 Le dossier d'inscription comprend des renseignements administratifs et médicaux mentionnant l'autorisation d'opérer, qui devra être complété et signé par l'un des parents responsables de l'enfant ou de l'autorité administrative compétente si l'enfant est placé (DDASS...). Toute modification du texte de la fiche d'inscription entraînera l'annulation du dossier.

Article 17 À l'inscription, il sera demandé : le carnet de santé de l'enfant à inscrire avec les vaccins à jour, une attestation de paiement CAF de moins de 3 mois.

Article 18 Il est rappelé aux familles ne désirant pas que l'image de leur(s) enfant(s) soit utilisée dans les supports municipaux ou du centre de loisirs comme précisé dans le dossier d'inscription annuelle, qu'elles doivent cocher la case dédiée à cet effet.

Article 19 Les familles sont invitées à faire connaître les changements intervenant en cours de période dans leur situation (nouvelle adresse ou numéro de téléphone, etc.) auprès des lieux d'accueil administratif.

Article 20 Après enregistrement de l'inscription de l'enfant, un récépissé est délivré à la famille. Celui-ci devra obligatoirement être remis au directeur dès le premier jour de la venue de l'enfant sur le centre d'accueil.

◀ La participation financière des familles ▶

Article 21 Les activités au centre de loisirs municipal sont payantes. La participation financière est calculée en fonction de la prestation fournie et tient compte des revenus des familles selon le principe du quotient familial mis en place par la Municipalité.

Article 22 Le tarif des prestations, fixé par délibération du conseil municipal sont révisables chaque année.

Article 23 Le règlement des prestations se fera après échéance. Chaque famille reçoit à son domicile (ou via Internet) une facture pour acquittement. Le règlement peut s'effectuer sous forme de chèques (libellés à l'ordre du trésor public), chèques-vacances, CESU, espèces, carte bleue ou par paiement Internet via le site de la Ville.

► Sécurité et assurances ◀

Article 24 Les enfants inscrits qui participent aux activités en centre de loisirs sont couverts par l'assurance contractée par la ville. En cas d'accident, le service des CLME effectue une déclaration auprès de la compagnie d'assurance de la ville. Les parents peuvent souscrire une assurance garantissant d'une part les dommages dont leur enfant peut être l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (accident corporel).

Article 25 Tout cas différent de l'accident et qui nécessite l'intervention d'un médecin (rage de dent, maux de ventre, maladies, etc.) sera pris en charge financièrement par le responsable de l'enfant qui sera tenu de rembourser les frais engagés par la Ville.

Article 26 En cas de maladie, les enfants ne seront de nouveau admis au centre de loisirs (selon le caractère de la maladie) que sur présentation d'un certificat de non-contagion délivré par le médecin traitant.

Article 27 Suite à un accident, l'enfant sera transporté sur le centre hospitalier le plus proche. Le centre établit toutes les déclarations nécessaires.

Article 28 Le centre de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements, bijoux, prothèses, lunettes, ou objets de toute nature. Ne pas apporter de jouets, jeux... si ce n'est pas demandé expressément.

Article 29 Le marquage des vêtements permet leur identification immédiate et limite considérablement les pertes. Bien que les animateurs reçoivent des consignes précises pour veiller particulièrement aux vêtements des enfants, la vie des centres de loisirs comporte de nombreux déplacements. Les risques de pertes ne seront limités que dans la mesure où les enfants eux-mêmes y seront attentifs.

Article 30 Toute faute grave (langage grossier, déprédation, violence, etc.) mettant en cause le bon esprit et la sécurité du centre de loisirs ou d'un autre enfant, entraîne un avertissement et l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant après que les parents en ont été informés par courrier.